

<p>RESOLUTION N° AGN/64/RES/16</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Approbation d'un projet d'Accord entre le Gouvernement de la République du Zimbabwe et l'O.I.P.C.-Interpol relatif au siège d'un Bureau sous-régional pour l'Afrique australe et à ses privilèges et immunités sur le territoire zimbabwéen</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1995</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Accords conclus par l'O.I.P.C.-Interpol</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 64^{ème} session à Beijing, du 4 au 10 octobre 1995,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 28, intitulé « Approbation d'un projet d'Accord entre le Gouvernement de la République du Zimbabwe et l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol relatif au siège d'un Bureau sous-régional pour l'Afrique australe et à ses privilèges et immunités sur le territoire zimbabwéen »,

RAPPELANT la résolution AGN/63/RES/22 adoptée lors de sa 63^{ème} session,

APPROUVE le projet d'Accord tel qu'il est annexé au rapport N° 28,

DONNE MANDAT au Président de l'Organisation pour signer ledit Accord,

REMERCIE le Gouvernement de la République du Zimbabwe des privilèges, immunités et facilités qu'il se propose d'octroyer à l'O.I.P.C.-Interpol.
